



ARRÊTÉ n°2023/ICPE/180 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'extension d'une stabulation pour vaches laitières dans un élevage bovin exploité par le GAEC DES RIVES DU MAGOUET, au lieu-dit « Le Magouët » sur la commune de BLAIN (44130)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de modification du GAEC DES RIVES DU MAGOUET du 24 décembre 2021 concernant l'augmentation de l'effectif à 90 vaches laitières ;

VU la déclaration de modification du GAEC DES RIVES DU MAGOUET du 17 février 2023 concernant son projet d'extension de stabulation et sa demande de dérogation de distance en vue d'être autorisé à modifier ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres d'un tiers ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

VU l'absence d'observation du maire de BLAIN sur la demande de dérogation du GAEC DES RIVES DU MAGOUET ;

VU le rapport en date du 5 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 9 mai 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant par mail en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que les installations en projet seront situées à une distance vis-à-vis des tiers supérieure à celle des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la présence de végétation permettra une bonne intégration paysagère de l'extension en projet vis-à-vis du tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DES RIVES DU MAGOUEZ est autorisé à construire une extension de sa stabulation pour vaches laitières conformément au plan de masse figurant dans sa demande du 17 février 2023, à 94 m d'un tiers, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Le Magouët », sur le territoire de la commune de BLAIN.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES RIVES DU MAGOUEZ et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

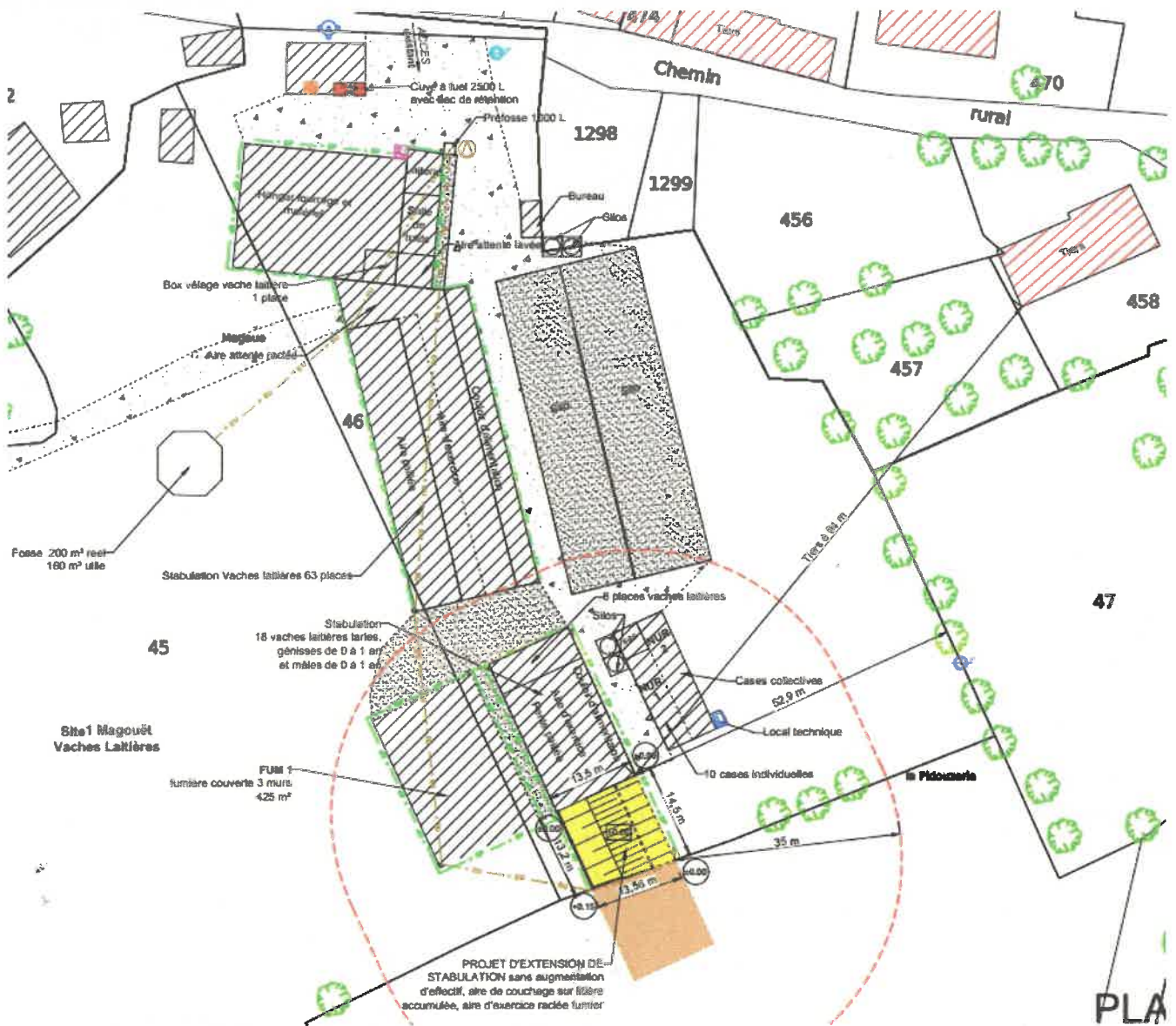
ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de BLAIN et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 06 juin 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis**


Marc MAKHLOUF



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/180 en date du 06/06/2023

Châteaubriant, le 06/06/2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis

Marc MAKHLOUF